

République Française

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL  
BOUCLE NORD DE SEINE**

Séance du Conseil de Territoire  
du 19 mai 2022

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

L'an deux mille vingt-deux, le 19 mai à 19 heures, se sont réunis en séance publique, en les locaux de l'Hôtel de Ville de Gennevilliers, les membres du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, suite à la convocation du 13 mai 2022 de Monsieur André MANCIPOZ, Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

ORDRE DU JOUR

Appel nominal.

Annonce des pouvoirs.

Désignation du secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du Conseil de Territoire du 24 mars 2022.

Examen des délibérations :

**I - VIE INSTITUTIONNELLE**

2022/S03/001 Communication relative à la désignation des membres de la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

**II - ADMINISTRATION GENERALE**

2022/S03/002 Approbation d'une convention constitutive d'un groupement de commandes entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et les communes de Bois-Colombes, Clichy-la-Garenne et Colombes en vue de la conclusion d'un accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents relatif à l'assistance au recrutement par approche directe.

**III - FINANCES - RESSOURCES HUMAINES**

2022/S03/003 Bilan des acquisitions et cessions opérées en 2021 par l'EPT Boucle Nord de Seine.

Date d'affichage :

24 MAI 2022

- 2022/S03/004 Approbation du compte de gestion du budget principal de l'EPT Boucle Nord de Seine - Exercice 2021.
- 2022/S03/005 Approbation du compte administratif du budget principal de l'EPT Boucle Nord de Seine - Exercice 2021.
- 2022/S03/006 Affectation du résultat de l'exercice 2021 du budget principal de l'EPT Boucle Nord de Seine.
- 2022/S03/007 Approbation du compte de gestion du budget annexe de l'assainissement de l'EPT Boucle Nord de Seine - Exercice 2021.
- 2022/S03/008 Approbation du compte administratif du budget annexe de l'assainissement de l'EPT Boucle Nord de Seine - Exercice 2021.
- 2022/S03/009 Affectation du résultat de l'exercice 2021 du budget annexe de l'assainissement de l'EPT Boucle Nord de Seine.
- 2022/S03/010 Approbation de la décision modificative n°1 du budget principal de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine - Exercice 2022.
- 2022/S03/011 Approbation de la décision modificative n°1 du budget annexe de l'assainissement de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine - Exercice 2022.
- 2022/S03/012 Création d'emplois fonctionnels de Directeur général adjoint et de Directeur général des services techniques.
- 2022/S03/013 Modification des postes au sein de la Direction des finances et de la commande publique.
- 2022/S03/014 Création d'un poste de responsable stratégie habitat et lutte contre l'habitat indigne - Territoire d'Argenteuil.
- 2022/S03/015 Modification du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juin 2022.
- 2022/S03/016 Composition et modalités de fonctionnement du comité social territorial.

#### IV - DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

- 2022/S03/017 Demandes de subventions auprès de l'ADEME, la Région Ile-de-France et le SYCTOM pour la réalisation d'une étude sur la gestion des biodéchets à l'échelle de tout le territoire Boucle Nord de Seine.

#### V - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- 2022/S03/018 Pépinière d'entreprises l'ouvre.boite à Argenteuil - Soutien à la création d'entreprise - Subvention et convention avec l'association POSITIVE PLANET FRANCE pour l'année 2022.
- 2022/S03/019 Pépinière d'entreprises l'ouvre.boite à Argenteuil - Avenant n°1 à la convention de partenariat 2021 avec BGE PaRIF.
- 2022/S03/020 Pépinière d'entreprises l'ouvre.boite à Argenteuil - Soutien à la création d'entreprise - Subvention et convention avec l'association BGE PaRIF pour l'année 2022.
- 2022/S03/021 Pépinière d'entreprises l'ouvre.boite à Argenteuil - Soutien à la création d'entreprise - Subvention et convention avec l'association INITIACTIVE 95-78 pour l'année 2022.

#### VI - AMENAGEMENT URBAIN

- 2022/S03/022 Approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Boucle Nord de Seine.

- 2022/S03/023 Approbation de l'avenant n°1 à la convention-quartier pluriannuelle du projet de renouvellement urbain relatif au secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil (n°C0975), cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU.
- 2022/S03/024 Approbation de l'acquisition auprès de la ville d'Argenteuil de la parcelle cadastrée BV n°50p sise 101 bis, rue Henri Barbusse à Argenteuil.
- 2022/S03/025 Approbation de l'acquisition auprès de la ville d'Argenteuil de la parcelle cadastrée BV n°54 sise 30, rue Michel Carré à Argenteuil.
- 2022/S03/026 Approbation de l'acquisition auprès de la ville d'Argenteuil de la parcelle cadastrée BW n°189p sise 213, rue Henri Barbusse à Argenteuil.
- 2022/S03/027 Approbation de l'acquisition auprès de la ville d'Argenteuil de la parcelle cadastrée BW n°221 sise 201, rue Henri Barbusse à Argenteuil.
- 2022/S03/028 Approbation de l'acquisition auprès de la ville d'Argenteuil de la parcelle cadastrée BW n°222p sise rue Michel Carré à Argenteuil.
- 2022/S03/029 Approbation de la cession à Paris Sud Aménagement de la parcelle cadastrée BV n°50p sise 101 bis, rue Henri Barbusse à Argenteuil.
- 2022/S03/030 Approbation de la cession à Paris Sud Aménagement de la parcelle cadastrée BV n°54 sise 30, rue Michel Carré à Argenteuil.
- 2022/S03/031 Approbation de la cession à Paris Sud Aménagement de la parcelle cadastrée BW n°189p sise 213, rue Henri Barbusse à Argenteuil.
- 2022/S03/032 Approbation de la cession à Paris Sud Aménagement de la parcelle cadastrée BW n°221 sise 201, rue Henri Barbusse à Argenteuil.
- 2022/S03/033 Approbation de la cession à Paris Sud Aménagement de la parcelle cadastrée BW n°222p sise rue Michel Carré à Argenteuil.
- 2022/S03/034 ZAC Pompidou Le Mignon à Bois-Colombes - Recomposition foncière du lot A 1 - Appartement faisant partie de la copropriété sise 361, avenue d'Argenteuil à Bois-Colombes (lot n°16) - Approbation du transfert de propriété à opérer entre la commune de Bois-Colombes et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine - Exécution par l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine du jugement en date du 30 mars 2021 fixant indemnités à revenir aux expropriés.
- 2022/S03/035 ZAC du quartier du bac à Clichy-la-Garenne : demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France pour la réalisation d'une opération « construction d'un équipement sportif et culturel » au titre du dispositif « 100 quartiers innovants et écologiques ».
- 2022/S03/036 ZAC du Clos à Gennevilliers : autorisation donnée au Président de demander au Préfet des Hauts-de-Seine de prendre au profit de la SEMAG 92 un arrêté de déclaration d'utilité publique ainsi qu'un arrêté de cessibilité et de saisir le juge de l'expropriation afin d'enclencher la phase judiciaire.
- 2022/S03/037 ZAC Centre-Ville à Gennevilliers : avenant n°2 de prorogation de la concession d'aménagement avec la SEMAG 92.
- 2022/S03/038 Retrait de la délégation à la SEMAG 92 du droit de préemption urbain dans la ZAC Sud Chanteraines à Gennevilliers, sur l'ensemble immobilier sis 169, avenue Louis Roche - Parcelle cadastrée section L n°23.

## VII - HABITAT

- 2022/S03/039 ORCOD du quartier du Val d'Argent à Argenteuil - Autorisation donnée à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour solliciter les cofinancements pour les opérations réalisées en maîtrise d'ouvrage déléguée.
- 2022/S03/040 Mise en œuvre du dispositif d'autorisation préalable à la mise en location de logements sur la ville de Gennevilliers.

2022/S03/041 Rénovation énergétique des petites et moyennes copropriétés - Programme « RECIF + » - Convention de partenariat local avec la SEM Energie Ile-de-France et SOLIHA Grand Paris.

## **VIII - COMMUNICATIONS**

- 2022/S03/042 Communication des délibérations prises par le Bureau de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).
- 2022/S03/043 Communication des décisions territoriales et des marchés publics pris par Monsieur le Président en vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

### **Questions diverses.**

#### **ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE : 46**

BACHA Fatiha / BENEDIC Fabien / DE AZEVEDO Tania / EL HADDAD Khaled / LAUGIER Véronique / MECHRIA Ouissam / MOTHRON Georges / PERICAT Xavier / PLOTEAU Jean-François / SLIFI Nadir / WALKER Damien / CHRIQUI-MENGEOT Rita / GUILLARD Laurent / KHOURY Armand / LE GAC Thierry / LETIERCE Valérie / MANCIPOZ André / MARE Guillaume / RAHAL May / BARBIER Gaël / ISABEY Eric / JAUFFRET Anne-Christine / REVILLON Yves / COCHEPAIN Stéphane / DELACROIX Agnès / De MARVAL Josette / LE MOAL Alice / MERCIER Luc / RENAULT Sébastien / SELLAM Naïma / ARNOULD Claire / BEAUSSIER Julien / BEKKOUCHE Adda / CHARREIRE Maxime / MESTRES Valérie / MOME Michel / MOUMNI Dounia / NARBONNAIS Valentin / TRICARD Perrine / ABSSI Chaouki / BINAKDANE M'Hamed / LECLERC Patrice / MANSERI Sofia / NOEL Laurent / LARIK Leïla / PELAIN Pascal.

#### **POUVOIRS DONNES A L'OUVERTURE DE LA SEANCE : 27**

BOUGEARD Nicolas représenté par BENEDIC Fabien / CHARAIX Céline représentée par PERICAT Xavier / GICQUEL Camille représentée par MOTHRON Georges / LE NAGARD Marie-France représentée par BACHA Fatiha / SAVRY Gilles représenté par PLOTEAU Jean-François / VALIER France-Lise représentée par MECHRIA Ouissam / AESCHLIMANN Manuel représenté par LE GAC Thierry / AESCHLIMANN Marie-Do représentée par CHRIQUI-MENGEOT Rita / BOURDIER-CHAREF Angéline représentée par MANCIPOZ André / FISCHER Josiane représentée par MARE Guillaume / GUILLOT-NOEL Christophe représenté par KHOURY Armand / KAPLAN Isabelle représentée par RAHAL May / SITBON Frédéric représenté par MARE Guillaume / LAUER Evelyne représentée par De MARVAL Josette / MUZEAU Rémi représenté par COCHEPAIN Stéphane / PINARD Patrice représenté par DELACROIX Agnès / AGOUMALLAH Boumédiène représenté par BEKKOUCHE Adda / BACHELAY Alexis représenté par CHARREIRE Maxime / CHAIMOVITCH Patrick représenté par NARBONNAIS Valentin / DELATTRE Amélie représentée par MOME Michel / HEMONET Hervé représenté par MOME Michel / GASMI Samia représentée par BEKKOUCHE Adda / SOW Fatoumata représentée par NARBONNAIS Valentin / LAFON Carole représentée par LECLERC Patrice / PEREZ Anne-Laure représentée par ABSSI Chaouki / TOUMI Délia représentée par MANSERI Sofia / HADDOUCHE Bachir représenté par LARIK Leïla.

#### **ABSENTS : 4**

HAMIDA Abdelkader / COSTA Catherine / DAD Hicham / BENTAJ Abdelaziz.

#### **EXCUSEES : 2**

MARIAUD Sylvie / RYADI Sandra.

#### **ARRIVEE EN COURS DE SEANCE : 1**

CHAILLOUX Marine (arrivée à 19h35).

#### **PARTI EN COURS DE SEANCE : 0**

Monsieur MECHRIA Ouissam est désigné comme secrétaire de séance.

oOo-

Monsieur le Président, André MANCIPOZ, ouvre la séance du conseil de territoire à dix-neuf heures et quinze minutes.

Le procès-verbal du conseil de territoire du jeudi 24 mars 2022 est approuvé à l'unanimité.

oOo-

### **Examen des délibérations :**

**2022/S03/001 - Communication relative à la désignation des membres de la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.**

#### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, ANDRE MANCIPOZ ;**

**APRES EN AVOIR DEBATTU,**

#### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Prendre acte de la communication par Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine, Monsieur André MANCIPOZ, relative à la désignation par la commune de Villeneuve-la-Garenne d'un nouveau représentant, et ceci, pour siéger au sein de la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de l'Etablissement :

1°) - Pour la commune d'Argenteuil :

Madame Malika AHRES.

Monsieur Xavier PERICAT.

2°) - Pour la commune d'Asnières-sur-Seine :

Monsieur Guillaume MARE.

Monsieur Thibault ACRIZ.

3°) - Pour la commune de Bois-Colombes :

Monsieur Gaël BARBIER.

Monsieur Benoît MAINGUY.

4°) - Pour la commune de Clichy-la-Garenne :

Monsieur Stéphane COCHEPAIN.

Monsieur Patrice PINARD.

5°) - Pour la commune de Colombes :

Monsieur Maxime CHARREIRE.

Madame Cécilia ALADRO.

6°) - Pour la commune de Gennevilliers :

Madame Anne-Laure PEREZ.

Monsieur M'hamed BINAKDANE.

7°) - Pour la commune de Villeneuve-la-Garenne :

Monsieur Mohamed AMAGHAR.

Madame Khady FOFANA.

Article 2 : Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur André MANCIPOZ, est autorisé à prendre toutes les dispositions juridiques et administratives nécessaires au titre de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

oOo-

**2022/S03/002 - Approbation d'une convention constitutive d'un groupement de commandes entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et les communes de Bois-Colombes, Clichy-la-Garenne et Colombes en vue de la conclusion d'un accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents relatif à l'assistance au recrutement par approche directe.**

#### LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, ANDRE MANCIPOZ ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

#### DELIBERE

Article 1<sup>er</sup> : Décide de constituer un groupement de commandes entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et les communes de Bois-Colombes, Clichy-la-Garenne et Colombes en vue de la passation d'un accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents relatif à des missions d'assistance au recrutement par approche directe.

Article 2 : Approuve la convention constitutive de groupement de commandes ci-annexée.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, André MANCIPOZ, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Précise qu'en application de la convention de groupement de commandes, l'EPT Boucle Nord de Seine a été expressément désigné coordonnatrice et, qu'à ce titre, il assure la mission complète jusqu'à la notification de l'accord-cadre, la commission d'appel d'offres (C.A.O.) de l'EPT Boucle Nord de Seine (le cas échéant) étant également compétente pour l'attribution de l'accord-cadre, si nécessaire.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 73

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

**2022/S03/003 - Bilan des acquisitions et cessions opérées en 2021 par l'EPT Boucle Nord de Seine.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR STEPHANE COCHEPAIN, VICE-PRESIDENT ;**

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Prend acte du bilan des acquisitions et cessions opérées en 2021 par l'EPT Boucle Nord de Seine présenté en annexe.

Article 2 : Dit que ce bilan est annexé au compte administratif 2021 de l'EPT Boucle Nord de Seine.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de

l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

oOo-

**2022/S03/004 - Approbation du compte de gestion du budget principal de l'EPT Boucle Nord de Seine - Exercice 2021.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR STEPHANE COCHEPAIN, VICE-PRESIDENT ;**

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Décide que le compte de gestion du budget principal dressé pour l'exercice 2021 par Madame la Trésorière principale de l'Etablissement, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Article 2 : Approuve le compte de gestion de l'exercice 2021 du budget principal dressé par Madame la Trésorière principale de l'Etablissement.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 73

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

**2022/S03/005 - Approbation du compte administratif du budget principal de l'EPT Boucle Nord de Seine - Exercice 2021.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;**

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve le compte administratif de l'exercice 2021 du budget principal de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE (LE PRESIDENT AYANT QUITTE LA SALLE, CELUI-CI N'A PAS PRIS PART AU VOTE)**

Pour : 67

Contre : 2

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 4

oOo-

**2022/S03/006 - Affectation du résultat de l'exercice 2021 du budget principal de l'EPT Boucle Nord de Seine.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR STEPHANE COCHEPAIN, VICE-PRESIDENT ;**

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve l'affectation du résultat de l'exercice 2021 du budget principal de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et la reprise des restes à réaliser de la section d'investissement pour les montants suivants :

- 4 740 883,40 euros au compte 002 : « Excédents de fonctionnement reporté » ;
- 1 496 063 euros au compte 1068 : « Excédents de fonctionnement capitalisés » ;

- o Les restes à réaliser en investissement pour un montant de 2 592 869,81 euros en dépenses et 2 650 000,00 euros en recettes.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

#### RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 71

Contre : 3

Abstention : 0

oOo-

### **2022/S03/007 - Approbation du compte de gestion du budget annexe de l'assainissement de l'EPT Boucle Nord de Seine - Exercice 2021.**

#### LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR STEPHANE COCHEPAIN, VICE-PRESIDENT ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

#### DELIBERE

Article 1<sup>er</sup> : Décide que le compte de gestion du budget annexe de l'assainissement de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dressé pour l'exercice 2021 par Madame la Trésorière principale de l'Etablissement, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Article 2 : Approuve le compte de gestion de l'exercice 2021 du budget annexe de l'assainissement de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dressé par Madame la Trésorière principale de l'Etablissement.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 74

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

**2022/S03/008 - Approbation du compte administratif du budget annexe de l'assainissement de l'EPT Boucle Nord de Seine - Exercice 2021.**

#### LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

#### DELIBERE

Article 1<sup>er</sup> : Approuve le compte administratif de l'exercice 2021 du budget annexe de l'assainissement de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

*ANNEXE : COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DU BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.*

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE (LE PRESIDENT AYANT QUITTE LA SALLE, CELUI-CI N'A PAS PRIS PART AU VOTE)**

Pour : 67

Contre : 3

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 4

oOo-

**2022/S03/009 - Affectation du résultat de l'exercice 2021 du budget annexe de l'assainissement de l'EPT Boucle Nord de Seine.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR STEPHANE COCHEPAIN, VICE-PRESIDENT ;**

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve l'affectation du résultat de l'exercice 2021 du budget annexe de l'assainissement de l'Etablissement public territorial Boucle Nord de Seine et la reprise des restes à réaliser de la section d'investissement pour les montants suivants :

- 3 540 958,56 euros au compte 002 : « Excédents de fonctionnement reporté » ;
- 3 469 620 euros au compte 1068 : « Excédents de fonctionnement capitalisés » ;
- Les restes à réaliser en investissement pour un montant de dépense de 3 873 333,15 euros en dépenses et 4 000 000,00 euros en recettes.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 71

Contre : 3

Abstention : 0

oOo-

**2022/S03/010 - Approbation de la décision modificative n°1 du budget principal de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine - Exercice 2022.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR STEPHANE COCHEPAIN, VICE-PRESIDENT ;**

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

## DELIBERE

Article 1<sup>er</sup> : Approuve la décision modificative n°1 du budget principal de l'exercice 2022 de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine jointe à cette présente délibération

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 71

Contre : 3

Abstention : 0

oOo-

**2022/S03/011 - Approbation de la décision modificative n°1 du budget annexe de l'assainissement de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine - Exercice 2022.**

## LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR STEPHANE COCHEPAIN, VICE-PRESIDENT ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

## DELIBERE

Article 1<sup>er</sup> : Approuve la décision modificative n°1 du budget annexe de l'assainissement de l'exercice 2022 de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, telle que jointe à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 71

Contre : 3

Abstention : 0

oOo-

**2022/S03/012 - Création d'emplois fonctionnels de Directeur général adjoint et de Directeur général des services techniques.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, ANDRE MANCIPOZ ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Crée les emplois fonctionnels à temps complet suivants, au 1<sup>er</sup> juin 2022 :

- Un poste de Directeur Général Adjoint des établissements publics de coopération de plus de 400 000 habitants ;
- Un poste de Directeur Général des Services Techniques des communes de plus de 400 000 habitants, en charge des services urbains.

Article 2 : Indique que si les postes ne peuvent être pourvus par un fonctionnaire, ces fonctions peuvent être exercées par des agents contractuels sur le fondement de l'article L.343-1 du code général de la fonction publique.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 71

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 3

oOo-

**2022/S03/013 - Modification des postes au sein de la Direction des finances et de la commande publique.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, ANDRE MANCIPOZ ;**

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Modifie l'organigramme de la direction des finances et de la commande publique avec :

- La création d'un poste d'attaché territorial de catégorie A de la filière administrative, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022,
- La suppression d'un poste de directeur territorial de catégorie A, à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.

Article 2 : Indique que si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, il peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 71

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 3

oOo-

**2022/S03/014 - Création d'un poste de responsable stratégie habitat et lutte contre l'habitat indigne - Territoire d'Argenteuil.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, ANDRE MANCIPOZ ;**

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Crée un poste à temps complet de responsable « stratégie habitat et lutte contre l'habitat indigne », basé sur le territoire d'Argenteuil, pour assurer notamment :

- La participation à la définition stratégique des interventions en matière d'habitat,
- Le développement des partenariats institutionnels,
- Le pilotage des dispositifs mis en place.

Article 2 : Indique que cet emploi correspond au cadre d'emplois des attachés territoriaux, dont la rémunération suivra l'échelle indiciaire. Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, ces fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 71

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 3

oOo-

**2022/S03/015 - Modification du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juin 2022.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, ANDRE MANCIPOZ ;**

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Adopte le tableau des effectifs joint à la présente délibération actualisé à la date du 1<sup>er</sup> juin 2022.

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 71

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 3

oOo-

**2022/S03/016 - Composition et modalités de fonctionnement du comité social territorial.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, ANDRE MANCIPOZ ;**

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Décide la création d'un comité social territorial propre à l'EPT Boucle Nord de Seine conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Décide de fixer à 3 le nombre de représentants titulaires des représentants du personnel au sein du comité social territorial avec un nombre égal de suppléants.

Article 3 : Décide fixer à 2 le nombre de représentants titulaires de l'Etablissement, incluant le président du comité social territorial, conduisant à une absence de paritarisme.

Article 4 : Décide que l'avis des représentants de l'établissement ne sera pas recueilli.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

#### RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 71

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 3

oOo-

**2022/S03/017 - Demandes de subventions auprès de l'ADEME, la Région Ile-de-France et le SYCTOM pour la réalisation d'une étude sur la gestion des biodéchets à l'échelle de tout le territoire Boucle Nord de Seine.**

#### LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, ANDRE MANCIPOZ ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

#### DELIBERE

Article 1<sup>er</sup> : Approuve la demande de subventions auprès de l'ADEME, de la Région Ile-de-France et du SYCTOM dans le cadre du financement de la réalisation d'une étude concernant la gestion des biodéchets à l'échelle du territoire Boucle Nord de Seine.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, André MANCIPOZ, à solliciter lesdites subventions respectivement auprès de l'ADEME, de la Région Ile-de-France et du SYCTOM, et ceci, dans le cadre du financement de la réalisation d'une étude concernant la gestion des biodéchets à l'échelle du territoire Boucle Nord de Seine.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, André MANCIPOZ, à signer les demandes de subventions en question ainsi que tous les documents juridiques, administratifs et financiers s'y rapportant.

Article 4 : Impute le montant des dépenses sur les exercices budgétaires, nature, fonction et destination correspondantes.

Article 5 : Inscrit le montant des recettes au budget de l'exercice concerné, nature, fonction et destination correspondantes.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 7 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 74

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

**2022/S03/018 - Pépinière d'entreprises l'ouvre.boite à Argenteuil - Soutien à la création d'entreprise - Subvention et convention avec l'association POSITIVE PLANET FRANCE pour l'année 2022.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, VICE-PRESIDENT ;**

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Attribue à l'association Positive Planet France une subvention pour l'année 2022 de 15 000 € pour une permanence hebdomadaire de trois jours par semaine et une participation au calendrier d'ateliers de l'Ouvre Boîte. Cette permanence fera l'objet d'une réunion de coordination trimestrielle, ainsi que d'un bilan annuel.

Article 2 : Approuve la convention partenariale ci-annexée à conclure entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et l'association Positive Planet France, précisant les engagements des parties.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, André MANCIPOZ, à signer ladite convention.

Article 4 : Précise que les dépenses sont inscrites au budget de l'Etablissement.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé

**RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 74

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

**2022/S03/019 - Pépinière d'entreprises l'ouvre.boite à Argenteuil - Avenant n°1 à la convention de partenariat 2021 avec BGE PaRIF.**

#### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, VICE-PRESIDENT ;**

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

#### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve l'avenant n°1 à la convention de partenariat 2021 ci-annexé à conclure entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et l'association BGE PaRIF, prorogeant la convention jusqu'au 31 décembre 2022 pour l'utilisation des heures non consommées en 2021.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, André MANCIPOZ, à signer ledit avenant n°1.

Article 3 : Précise que les dépenses sont inscrites au budget de l'Etablissement.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 74

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

**2022/S03/020 - Pépinière d'entreprises l'ouvre.boite à Argenteuil - Soutien à la création d'entreprise - Subvention et convention avec l'association BGE PaRIF pour l'année 2022.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, VICE-PRESIDENT ;**

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Attribue à l'association BGE PaRIF une subvention pour l'année 2022 de 2 400 € pour la rédaction du bilan annuel de la permanence d'accueil des porteurs de projet à l'Ouvre Boîte, phase n°1 et phase n°3 d'Entrepreneur Leader, correspondant à 4 jours pleins de restitution qualitative et quantitative de l'activité.

Article 2 : Approuve la convention partenariale ci-annexée entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et l'association BGE PaRIF, précisant les engagements des parties.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, André MANCIPOZ, à signer ladite convention.

Article 4 : Précise que les dépenses sont inscrites au budget de l'Etablissement.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 74

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

**2022/S03/021 - Pépinière d'entreprises l'ouvre.boite à Argenteuil - Soutien à la création d'entreprise - Subvention et convention avec l'association INITIACTIVE 95-78 pour l'année 2022.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, VICE-PRESIDENT ;**

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

## DELIBERE

Article 1<sup>er</sup> : Attribue à Initiative 95-78 une subvention pour l'année 2022 de 40 000 € pour accompagner l'amorçage et le financement des projets de création d'entreprises à Argenteuil et favoriser la création d'emplois sur la ville.

Article 2 : Approuve la convention partenariale ci-annexée à conclure entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et l'association Initiative 95-78, précisant les engagements des parties.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, André MANCIPOZ, à signer ladite convention.

Article 4 : Précise que les dépenses sont inscrites au budget de l'Etablissement.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 74

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

**2022/S03/022 - Approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Boucle Nord de Seine.**

## LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

## DELIBERE

Article 1<sup>er</sup> : Approuve le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Boucle Nord de Seine, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Précise que la présente délibération fera l'objet des modalités d'affichage et de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme :

- Affichage pendant 1 mois au siège de l'EPT Boucle Nord de Seine et dans les mairies des communes du territoire Boucle Nord de Seine ;
- Mention de cet affichage dans un journal diffusé dans les Départements des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise ;

- Publication au recueil des actes administratifs de l'EPT Boucle Nord de Seine.

Article 3 : Précise que le RLPi de Boucle Nord de Seine entrera en application à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Article 4 : Dit que le RLPi sera tenu à la disposition du public au siège de l'EPT Boucle Nord de Seine, 1 bis, rue de la Paix à Gennevilliers, et dans chacune des communes du territoire. Ce document sera également consultable sur les sites Internet de l'EPT Boucle Nord de Seine et des communes.

Article 5 : Dit que le RLPi sera annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme communaux et au futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal, conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 7 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 73

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**2022/S03/023 - Approbation de l'avenant n°1 à la convention-quartier pluriannuelle du projet de renouvellement urbain relatif au secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil (n°C0975), cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU.**

#### LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PASCAL PELAIN, VICE-PRESIDENT ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1<sup>er</sup> : Approuve l'avenant n°1 à la convention-quartier pluriannuelle du projet de renouvellement urbain relatif au secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil (n°C0975), cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine, André MANCIPOZ, à signer ledit avenant n°1 et tous actes afférents.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 73

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**2022/S03/024 - Approbation de l'acquisition auprès de la ville d'Argenteuil de la parcelle cadastrée BV n°50p sise 101 bis, rue Henri Barbusse à Argenteuil.**

#### LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

#### DELIBERE

Article 1<sup>er</sup> : Autorise l'acquisition auprès de la ville d'Argenteuil de la parcelle cadastrée BV numéro 50p, hors emprise TCSP, d'une superficie d'environ 894 m<sup>2</sup>, au prix de 198 268€ HT, à charge pour l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine de le revendre à Paris Sud Aménagement ou toute(s) personne(s) morale(s) s'y substituant.

Article 2 : Précise que les frais d'acquisition et taxes inhérents à l'opération seront supportés par l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 3 : Dit que les dépenses liées à cette acquisition seront imputées au budget de l'exercice considéré.

Article 4 : Demande pour cette acquisition le bénéfice de l'article 1042 du code général des impôts.

Article 5 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, André MANCIPOZ, à signer tous les actes et documents afférents à cette acquisition qui sera régularisée par devant notaire.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 7 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 73

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**2022/S03/025 - Approbation de l'acquisition auprès de la ville d'Argenteuil de la parcelle cadastrée BV n°54 sise 30, rue Michel Carré à Argenteuil.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;**

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Autorise l'acquisition auprès de la ville d'Argenteuil de la parcelle cadastrée BV numéro 54 d'une superficie cadastrale d'environ 220 m<sup>2</sup> au prix de 58 300 € HT à charge pour l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine de le revendre à Paris Sud Aménagement ou toute(s) personne(s) morale(s) s'y substituant.

Article 2 : Précise que les frais d'acquisition et taxes inhérents à l'opération seront supportés par l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 3 : Dit que les dépenses liées à cette acquisition seront imputées au budget de l'exercice considéré.

Article 4 : Demande pour cette acquisition le bénéfice de l'article 1042 du code général des impôts.

Article 5 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, André MANCIPOZ, à signer tous les actes et documents afférents à cette acquisition qui sera régularisée par devant notaire.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 7 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 73

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**2022/S03/026 - Approbation de l'acquisition auprès de la ville d'Argenteuil de la parcelle cadastrée BW n°189p sise 213, rue Henri Barbusse à Argenteuil.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;**

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Autorise l'acquisition auprès de la ville d'Argenteuil de la parcelle cadastrée BW numéro 189p, sise 213, rue Henri Barbusse, d'une superficie d'environ 555 m<sup>2</sup>, issue de la division de la parcelle cadastrée BW numéro 189, pour la création d'une venelle, visée au plan de division annexé, au prix de 61 050 € HT, à charge pour l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine de le revendre à Paris Sud Aménagement ou toute(s) personne(s) morale(s) s'y substituant.

Article 2 : Précise que les frais d'acquisition et taxes inhérents à l'opération seront supportés par l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 3 : Dit que les dépenses liées à cette acquisition seront imputées au budget de l'exercice considéré.

Article 4 : Demande pour cette acquisition le bénéfice de l'article 1042 du code général des impôts.

Article 5 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, André MANCIPOZ, à signer tous les actes et documents afférents à cette acquisition qui sera régularisée par devant notaire.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 7 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 73

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**2022/S03/027 - Approbation de l'acquisition auprès de la ville d'Argenteuil de la parcelle cadastrée BW n°221 sise 201, rue Henri Barbusse à Argenteuil.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;**

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Autorise l'acquisition auprès de la ville d'Argenteuil de la parcelle cadastrée BW numéro 221 d'une superficie cadastrale d'environ 533 m<sup>2</sup> au prix de 281 000 € HT à charge pour l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine de le revendre à Paris Sud Aménagement ou toute(s) personne(s) morale(s) s'y substituant.

Article 2 : Précise que les frais d'acquisition et taxes inhérents à l'opération seront supportés par l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 3 : Dit que les dépenses liées à cette acquisition seront imputées au budget de l'exercice considéré.

Article 4 : Demande pour cette acquisition le bénéfice de l'article 1042 du code général des impôts.

Article 5 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, André MANCIPOZ, à signer tous les actes et documents afférents à cette acquisition qui sera régularisée par devant notaire.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 7 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 73

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**2022/S03/028 - Approbation de l'acquisition auprès de la ville d'Argenteuil de la parcelle cadastrée BW n°222p sise rue Michel Carré à Argenteuil.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;**

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Autorise l'acquisition auprès de la ville d'Argenteuil de la parcelle cadastrée BW n°222p d'une superficie d'environ 311 m<sup>2</sup>, issue de la division de la parcelle cadastrée BW numéro 222, pour la création d'une venelle, visée au plan de division annexé, au prix de 34 210 € HT à charge pour l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine de le revendre à Paris Sud Aménagement ou toute(s) personne(s) morale(s) s'y substituant.

Article 2 : Précise que les frais d'acquisition et taxes inhérents à l'opération seront supportés par l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 3 : Dit que les dépenses liées à cette acquisition seront imputées au budget de l'exercice considéré.

Article 4 : Demande pour cette acquisition le bénéfice de l'article 1042 du code général des impôts.

Article 5 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, André MANCIPOZ, à signer tous les actes et documents afférents à cette acquisition qui sera régularisée par devant notaire.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 7 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 73

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**2022/S03/029 - Approbation de la cession à Paris Sud Aménagement de la parcelle cadastrée BV n°50p sise 101 bis, rue Henri Barbusse à Argenteuil.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;**

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Autorise la cession à Paris Sud Aménagement ou toute personne(s) morale(s) s'y substituant de la parcelle cadastrée BV numéro 50p, hors emprise TCSP, d'une superficie d'environ 894 m<sup>2</sup>, au prix de 198 268 € HT.

Article 2 : Précise que les frais d'acquisition et taxes inhérents à l'opération seront supportés par Paris Sud Aménagement ou toute(s) personne(s) morale(s) s'y substituant.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, André MANCIPOZ, à signer tous les actes et documents afférents à cette cession qui sera régularisée par devant notaire.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 73

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**2022/S03/030 - Approbation de la cession à Paris Sud Aménagement de la parcelle cadastrée BV n°54 sise 30, rue Michel Carré à Argenteuil.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;**

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Autorise la cession à Paris Sud Aménagement ou toute personne(s) morale(s) s'y substituant de la parcelle cadastrée BV numéro 54 d'une superficie cadastrale d'environ 220 m<sup>2</sup> au prix de 58 300 € HT.

Article 2 : Précise que les frais d'acquisition et taxes inhérents à l'opération seront supportés par Paris Sud Aménagement ou toute(s) personne(s) morale(s) s'y substituant.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, André MANCIPOZ, à signer tous les actes et documents afférents à cette cession qui sera régularisée par devant notaire.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 73

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**2022/S03/031 - Approbation de la cession à Paris Sud Aménagement de la parcelle cadastrée BW n°189p sise 213, rue Henri Barbusse à Argenteuil.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;**

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Autorise la cession à Paris Sud Aménagement ou toute personne(s) morale(s) s'y substituant de la parcelle cadastrée BW numéro 189p, d'une superficie d'environ 555 m<sup>2</sup>, issue de la division de la parcelle cadastrée BW numéro 189, pour la création d'une venelle, visée au plan de division annexé, au prix de 61 050 € HT.

Article 2 : Précise que les frais d'acquisition et taxes inhérents à l'opération seront supportés par Paris Sud Aménagement ou toute(s) personne(s) morale(s) s'y substituant.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, André MANCIPOZ, à signer tous les actes et documents afférents à cette *cession* qui sera régularisée par devant notaire.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 73

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1<sup>er</sup> : Autorise la cession à Paris Sud Aménagement ou toute personne(s) morale(s) s'y substituant de la parcelle cadastrée BW numéro 221 d'une superficie cadastrale d'environ 533 m<sup>2</sup> au prix de 281 000 € HT.

Article 2 : Précise que les frais d'acquisition et taxes inhérents à l'opération seront supportés par Paris Sud Aménagement ou toute(s) personne(s) morale(s) s'y substituant.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, André MANCIPOZ, à signer tous les actes et documents afférents à cette *cession* qui sera régularisée par devant notaire.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 73

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**2022/S03/033 - Approbation de la cession à Paris Sud Aménagement de la parcelle cadastrée BW n°222p sise rue Michel Carré à Argenteuil.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;**

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Autorise la cession à Paris Sud Aménagement ou toute personne(s) morale(s) s'y substituant de la parcelle cadastrée BW n°222p, d'une superficie d'environ 311 m<sup>2</sup>, issue de la division de la parcelle cadastrée BW numéro 222, pour la création d'une venelle, visée au plan de division annexé, au prix de 34 210 € HT.

Article 2 : Précise que les frais d'acquisition et taxes inhérents à l'opération seront supportés par Paris Sud Aménagement ou toute(s) personne(s) morale(s) s'y substituant.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, André MANCIPOZ, à signer tous les actes et documents afférents à cette *cession* qui sera régularisée par devant notaire.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 73

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**2022/S03/034 - ZAC Pompidou Le Mignon à Bois-Colombes - Recomposition foncière du lot A 1 - Appartement faisant partie de la copropriété sise 361, avenue d'Argenteuil à Bois-Colombes (lot n°16) - Approbation du transfert de propriété à opérer entre la commune de Bois-Colombes et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine - Exécution par l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine du jugement en date du 30 mars 2021 fixant indemnités à revenir aux expropriés.**

#### LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

#### DELIBERE

Article 1<sup>er</sup> : Approuve le transfert de propriété, sans contrepartie financière, à opérer entre la commune de Bois-Colombes et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, du lot de copropriété n°16 faisant partie de l'immeuble sis 361, avenue d'Argenteuil à Bois-Colombes, cadastré A n°39 et situé au sein de ladite Z.A.C. Pompidou - Le Mignon, l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine se chargeant d'indemniser directement les expropriés, ce en vue de sa cession à la suite à l'aménageur de la ZAC PLM.

Article 2 : Prend acte du jugement en date du 30 mars 2021 du Tribunal Judiciaire de Nanterre, juridiction de l'Expropriation des Hauts-de-Seine, fixant les indemnités à revenir aux expropriés pour la dépossession du lot n°16 leur appartenant situé dans la copropriété sise 361, avenue d'Argenteuil à Bois-Colombes (92270), cadastrée section A, parcelle n°39, à la somme totale en valeur libre de 36 200,00 euros (Trente-Six Mille Deux Cents euros), et ventilée par le Juge comme suit, les dépens étant à la charge de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, conformément à l'article L.312-1 du code de l'expropriation :

- \* Indemnité principale : 32 000,00 euros,
- \* Indemnité pour frais de emploi : 4 200,00 euros.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, ou son représentant dûment habilité, à signer l'acte à intervenir, et à prendre toute mesure nécessaire à son exécution.

Article 4 : Dit que ces dépenses seront inscrites au budget de l'exercice considéré.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

#### RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 73

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**2022/S03/035 - ZAC du quartier du bac à Clichy-la-Garenne : demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France pour la réalisation d'une opération « construction d'un équipement sportif et culturel » au titre du dispositif « 100 quartiers innovants et écologiques ».**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;**

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Autorise CITALLIOS, aménageur de l'opération de la ZAC du Bac d'Asnières, à solliciter et percevoir la subvention de la Région Ile-de-France d'un montant de 3 340 000 € pour le financement de la construction de l'équipement sportif et culturel.

Article 2 : Approuve la convention de financement tripartite à signer entre la Région Ile-de-France, l'EPT Boucle Nord de Seine et CITALLIOS dans le cadre du dispositif régional « 100 quartiers innovants et écologiques ».

Article 3 : Autorise Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine, André MANCIPOZ, à signer cette convention de financement et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 73

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**2022/S03/036 - ZAC du Clos à Gennevilliers : autorisation donnée au Président de demander au Préfet des Hauts-de-Seine de prendre au profit de la SEMAG 92 un arrêté de déclaration d'utilité publique ainsi qu'un arrêté de cessibilité et de saisir le juge de l'expropriation afin d'enclencher la phase judiciaire.**

#### LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

#### DELIBERE

Article 1<sup>er</sup> : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, André MANCIPOZ, à demander auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine de :

- Prendre au profit de la SEMAG 92, pour l'opération d'aménagement de la ZAC du Clos à Gennevilliers, telle que soumise à enquête publique, un arrêté de déclaration d'utilité publique ainsi qu'un arrêté de cessibilité sur les parcelles cadastrées AR 0214, AR 0140, AR 0141 (lot de copropriété n°103), AR 0144 (lots de copropriété n°2, 4, 6, 9, 12, 16), AR 0145, AR 0147, AR 0148 (lots de copropriété n°5, 6, 7, 12, 13, 16, 17, 52, 53, 57, 58, 101, 102, 201) , AR 0149 et AR 0150 (lots de copropriété n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 12, 13, 14, 15, 17, 19, 18, 23, 24, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 58, 56, 57, 62, 63, 64) ;
- Saisir le juge de l'expropriation afin d'enclencher la phase judiciaire.

Article 2 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 68

Contre : 0

Abstention : 1

Ne prennent pas part au vote : 5

oOo-

**2022/S03/037 - ZAC Centre-Ville à Gennevilliers : avenant n°2 de prorogation de la concession d'aménagement avec la SEMAG 92.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;**

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement de la ZAC CENTRE-VILLE à Gennevilliers avec la SEMAG 92, tel que joint à la présente délibération, et ayant pour objet de proroger sa durée jusqu'au 23 juin 2033.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur André MANCIPOZ, à signer l'avenant n°2 en question.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 68

Contre : 0

Abstention : 1

Ne prennent pas part au vote : 5

oOo-

**2022/S03/038 - Retrait de la délégation à la SEMAG 92 du droit de préemption urbain dans la ZAC Sud Chanteraines à Gennevilliers, sur l'ensemble immobilier sis 169, avenue Louis Roche - Parcelle cadastrée section L n°23.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;**

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Rapporte, en accord avec la SEMAG 92, la délégation du droit de préemption urbain bénéficiant à la SEMAG 92 en vertu de l'article 9.2 de la concession d'aménagement de la ZAC SUD CHANTERAINES approuvée par délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 30 mars 2016, relative à l'ensemble immobilier sis 169, avenue Louis Roche à Gennevilliers, parcelle cadastrée section L n° 23 d'une superficie cadastrale d'environ 780 m<sup>2</sup>.

Article 2 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 68

Contre : 0

Abstention : 1

Ne prennent pas part au vote : 5

oOo-

**2022/S03/039 - ORCOD du quartier du Val d'Argent à Argenteuil - Autorisation donnée à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour solliciter les co-financements pour les opérations réalisées en maîtrise d'ouvrage déléguée.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PASCAL PELAIN, VICE-PRESIDENT ;**

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, André MANCIPOZ, à solliciter les co-financements des actions portées par l'Etablissement, en qualité de maître d'ouvrage déléguée de la Métropole du Grand Paris, pour la mise en œuvre de l'ORCOD auprès de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), de la Caisse des Dépôts et Consignations, du Conseil Régional d'Ile-de-France, du Conseil Départemental du Val d'Oise et de tout autre partenaire financeur.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, André MANCIPOZ, à signer les conventions de financement, leurs éventuels avenants ainsi que tous les documents nécessaires à leur mise en œuvre.

Article 3 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, André MANCIPOZ, dans le domaine concerné pour la bonne application de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 73

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**2022/S03/040 - Mise en œuvre du dispositif d'autorisation préalable à la mise en location de logements sur la ville de Gennevilliers.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PASCAL PELAIN, VICE-PRESIDENT ;**

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Décide de mettre en place de l'autorisation préalable de mise en location de logements dans la commune de Gennevilliers pour les zones visées ci-après :

- Dans le quartier des Grésillons, les sections cadastrales AQ et AR délimitées schématiquement par l'avenue Gabriel Péri à l'ouest, les rues Héloïse Isabelle Michaud et Paul Vaillant-Couturier au nord, la rue Nazet à l'est et l'avenue des Grésillons au Sud.
- Dans le secteur Chandon, la section cadastrale AI, délimitée schématiquement par l'avenue Gabriel Péri à l'est, la rue du Puits Guyon au nord, le passage Chandon à l'ouest et l'avenue Chausson au Sud.
- Les rues Arsène Houssaye et Rossignol Dubost.
- Dans la partie sud des Agnettes, comprenant les rues Edmond Darbois et Basly.
- Dans le quartier du pont de Saint-Ouen, les sections cadastrales N et O, traversées par l'avenue Louis Roche.
- Une partie de la section E délimitée au sud par la Route Principale du Port, à l'ouest et au nord par la Route des Champs Fourgons et à l'est par le côté impair de l'avenue du Pont d'Epinay.
- Dans le quartier du village, les sections V, U, T, S et R délimitées au nord par l'A86, à l'est par les avenues Marcel Paul et Laurent Cély, le boulevard Camélinat et la rue Henri Barbusse, au sud par les rues Croix des Vignes et Deslandes et à l'ouest par les rues Jean Jaurès et Eugène Varlin et l'avenue des lots communaux.
- Dans les quartiers Cité Jardin, Chevrins et Fossé de l'Aumône les sections AC, AD, AB, AE et Z délimitées au nord par l'avenue Lucien Lanternier, à l'est par la rue Jean Jaurès, au sud par la rue Louis Calmel et à l'ouest par le boulevard Pierre de Coubertin.
- Dans le quartier des Agnettes, une partie de la section AG délimitée au nord par l'avenue de la Libération, à l'ouest et au sud par la rue Marcel Lamour et à l'est par l'avenue Gabriel Péri.
- Dans le nord-ouest du quartier des Grésillons, la section AL et une partie de la section AK délimitées au sud-est par la rue Héloïse Isabelle Michaud (uniquement le numéro 15) et la rue Paul Vaillant-Couturier, au nord-est par l'avenue Chandon, au nord par la rue Henri Barbusse et l'avenue de la République et à l'ouest par l'avenue Gabriel Péri.
- Dans le quartier des Grésillons, la section AP délimitée au nord-ouest par la rue Paul Vaillant-Couturier, au nord-est par la rue Georges Corète (côté pair et impair), au sud-est par l'avenue des Grésillons et au sud-ouest par la rue Nazet.
- Dans le quartier Chandon-Brenu, une partie de la section AH délimitée à l'ouest par la rue Jean Jaurès, au sud par la rue Georges Thoretton (côté impair), l'avenue Claude Debussy et la rue du Puits Guyon, à l'est par la rue Henri Barbusse et au nord par les rues Croix des Vignes et Deslandes.
- Dans le quartier Chandon-Brenu la section AJ délimitée au nord par la rue du Puits Guyon, à l'est par la rue Henri Barbusse, au sud par l'avenue Chandon et à l'est par le passage Chandon.

- Les sections I, J, L, M, K, Q, P, AM, AN et AO délimitées par l'allée des Recoudés, l'avenue des Louvresses, l'A86, l'avenue du Chemin des Reniers, l'avenue du Vieux Chemin de Saint-Denis, l'ouest de l'avenue de la Longue Bertrane, la rue des Noël's, la rue des Caboeufs, le boulevard Louise Michel, l'avenue des Grésillons, les parcelles situées entre la rue Georges Corète et l'avenue Laurent Cély, l'avenue Chandon, la rue Henri Barbusse, le boulevard Camélinat, l'avenue Laurent Cély, l'avenue Marcel Paul et l'avenue du Pont d'Epinay.

Article 2 : Précise que les autorisations préalables de mise en location au titre de la présente délibération concernent uniquement les demandes déposées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, soit dans un délai de 6 mois.

Article 3 : Précise que les dispositions actuelles de la délibération n°2019/S04/016 du conseil de territoire en date du 20 juin 2019 continuent de s'appliquer jusqu'au 30 novembre 2022 inclus, date à laquelle ladite délibération sera juridiquement abrogée.

Article 4 : Précise que la demande d'autorisation comportant le formulaire CERFA n°15652-01 et le dossier de diagnostic technique devront être adressés par voie postale ou déposés au Service Communal d'Hygiène et de Sécurité en Mairie de Gennevilliers, 177, avenue Gabriel Péri - 92230 Gennevilliers.

Article 5 : Délègue à la commune de Gennevilliers la mise en œuvre, la gestion et le suivi du régime d'autorisation préalable de mise en location de logements.

Article 6 : Précise que la commune de Gennevilliers communiquera un rapport annuel à Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine sur l'exercice de cette délégation.

Article 7 : Précise que le non-respect du dispositif exposera tout contrevenant aux poursuites et sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Précise que la présente délibération sera transmise à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et à la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), conformément à l'article L.635-2 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), au Préfet du Département des Hauts-de-Seine ainsi qu'au Directeur des services fiscaux du Département des Hauts-de-Seine.

Article 9 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, André MANCIPOZ, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Article 10 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 11 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 73

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**2022/S03/041 - Rénovation énergétique des petites et moyennes copropriétés - Programme « RECIF + » - Convention de partenariat local avec la SEM Energie Ile-de-France et SOLIHA Grand Paris.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PASCAL PELAIN, VICE-PRESIDENT ;**

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve le projet de convention de « partenariat RECIF + » à conclure entre la SEM Energie Ile-de-France, SOLIHA 75.92.95 Grand Paris et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, tel que joint à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, André MANCIPOZ, à signer ladite convention, ses éventuels avenants ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, André MANCIPOZ, dans le domaine concerné pour la bonne application de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 73

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**2022/S03/042 - Communication des délibérations prises par le Bureau de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, ANDRE MANCIPOZ ;**

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Prend acte de la communication par Monsieur le Président de l'Etablissement des délibérations prises par le Bureau de l'établissement public territorial Boucle Nord Seine lors de sa séance en date du jeudi 12 mai 2022 à 09 heures 30, comme suit :

- |                 |  |
|-----------------|--|
| BT-2022/S03/001 | Approbation du protocole de financement de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le montage juridique financier de l'opération d'aménagement Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil, entre l'établissement public foncier d'Ile-de-France et l'EPT Boucle Nord de Seine.                      |
| BT-2022/S03/002 | Attribution d'une subvention dans le cadre du dispositif d'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain 2017-2022 (OPAH RU) de la commune de Clichy-la-Garenne - Monsieur Oumessad KERMA - 7, Passage des chasses.   |
| BT-2022/S03/003 | Attribution d'une subvention dans le cadre du dispositif d'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain 2017-2022 (OPAH RU) de la commune de Clichy-la-Garenne - Syndicat des copropriétaires 10, rue Chance Milly.  |
| BT-2022/S03/004 | Attribution d'une subvention dans le cadre du dispositif d'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain 2017-2022 (OPAH RU) de la commune de Clichy-la-Garenne - Syndicat des copropriétaires 16, rue Chance Milly.  |
| BT-2022/S03/005 | Attribution d'une subvention dans le cadre du dispositif d'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain 2017-2022 (OPAH RU) de la commune de Clichy-la-Garenne - Syndicat des copropriétaires 113, rue de Paris.   |
| BT-2022/S03/006 | Approbation d'une convention attributive de subventions à conclure entre l'Etat et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans le cadre du financement de projets d'intérêts généraux portés sur le territoire de la commune d'Argenteuil en matière de Politique de la Ville (MOUS,...). |
| BT-2022/S03/007 | Approbation du versement d'une subvention par l'Etat dans le cadre du financement de projets d'intérêts généraux portés sur le territoire de la commune d'Argenteuil en matière de Politique de la Ville (chargé de projet GUSP) - Exercice 2021.  |

**B : Information et avis obligatoire des membres du Bureau de l'Etablissement sur le projet d'ordre du jour du conseil de territoire du jeudi 19 mai 2022.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

oOo-

**2022/S03/043 - Communication des décisions territoriales et des marchés publics pris par Monsieur le Président en vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, ANDRE MANCIPOZ ;**

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

**I. Il est pris acte de la communication de décisions territoriales suivantes :**

- ✓ Décision n°2022/09 du 5 avril 2022 - Approbation de l'avenant n°4 à la convention de mise à disposition de moyens (bureaux et ateliers) conclue entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et la société SO INGENIERIE.
- ✓ Décision n°2022/10 du 20 avril 2022 - Renouvellement de l'adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au groupement d'intérêt public (GIP) interdépartemental BIODIF (GIP SYE) - Exercice 2022.
- ✓ Décision n°2022/11 du 6 mai 2022 - Approbation de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux et de moyens conclue entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et la société SAS ENERGY BAT.
- ✓ Décision n°2022/12 du 12 mai 2022 - Approbation d'une convention précaire de mise à disposition d'un bureau entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et la société SAS HARIKEN.
- ✓ Décision n°2022/13 du 10 mai 2022 - Renouvellement de l'adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à l'association CHOOSE PARIS REGION - Exercice 2022.

**II. Il est pris acte de la communication de la notification des marchés publics et des avenants suivants :**

**1°) - Marchés publics à procédure adaptée et marchés publics à procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables (MSPCP), inférieurs au seuil de 215 000,00 euros hors taxes :**

- ✓ Marché n°EP2226 - MSPCP : Réalisation d'une prestation de création graphique visuel pouvant faire l'objet de déclinaisons dans le cadre des Portes Ouvertes d'Ateliers d'Artistes (PODADA) - Durée totale du marché : 36 mois - Pas de montant minimum - Montant maximum du marché : 13 500,00 euros hors taxes - Titulaire du marché :

Madame Marie LE SAOUT, Graphiste D.A. - Date de notification du marché : 4 mai 2022.

- ✓ Marché n°EP2227 - MSPCP : Réalisation d'une prestation de création d'un site Web dans le cadre des Portes Ouvertes d'Ateliers d'Artistes (PODADA) - Durée totale du marché : 36 mois - Pas de montant minimum - Montant maximum du marché : 12 000,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société BWAT - Date de notification du marché : 4 mai 2022.
- ✓ Marché n°EP2228 - Marché subséquent n°1 de l'accord-cadre relatif à une mission d'assistance urbaniste conseil pour le renouvellement urbain du « Petit Colombes » à Colombes - Durée totale du marché subséquent n°1 : 48 mois - Montant forfaitaire du marché subséquent n°1 : 97 900,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société SARL LA FABRIQUE URBAINE - Date de notification du marché subséquent n°1 : 11 mai 2022.

**2°) - Marchés publics et accords-cadres à procédure formalisée supérieurs au seuil de 215 000,00 euros hors taxes :**

Sans objet.

**3°) - Avenants à des marchés publics à procédure adaptée et à des marchés publics inférieurs et supérieurs au seuil de 215 000,00 euros hors taxes :**

- ✓ Marché n°EP1826 - AOO : Collecte des déchets ménagers et assimilés situés sur le territoire de Villeneuve-la-Garenne - Lot n°1 : « *Evacuation des déchets ménagers et assimilés* » - Durée totale du marché initial : 48 mois - Motif de l'avenant n°2 : modification de certaines prestations du marché - Titulaire du marché : société DERICHEBOURG POLYBUIIS - Date de notification de l'avenant n°2 : 6 avril 2022.
- ✓ Marché n°EP2153 - MSPCP : Réalisation d'une mission d'étude urbaine pré-opérationnelle visant à approfondir la composition urbaine du plan guide pour le projet de renouvellement urbain « Courtilles/Sud des Hauts d'Asnières », en concertation avec les habitants du quartier - Durée totale du marché initial : 12 mois - Motifs de l'avenant n°1 : augmentation du montant maximum du marché passant de 25 000,00 euros hors taxes à 28 500,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société ARTE CHARPENTIER - Date de notification de l'avenant n°1 : 20 avril 2022.
- ✓ Marché n°EP2170 - Marché subséquent : Réalisation des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement de la rue Louis Castel à Gennevilliers - Durée totale du marché initial : 12 mois - Motif de l'avenant n°1 : correction d'une erreur matérielle - Titulaire du marché : société URBAINE DE TRAVAUX - Date de notification de l'avenant n°1 : 12 avril 2022.
- ✓ Marché n°EP21100 - MSPCP : Réalisation d'un plan de conception de travaux pour le site situé 207-213, rue Henri Barbusse à Argenteuil - Durée totale du marché initial : 6 mois - Motifs de l'avenant n°1 : augmentation du montant forfaitaire du marché passant de 26 600,00 euros hors taxes à 32 100,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société DEPOLLUTION CONSEIL - Date de notification de l'avenant n°1 : 10 mai 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

oOo-

## Questions diverses.

Pas de questions diverses.

oOo-

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président de séance remercie les participants et lève la séance du conseil de territoire à vingt-heures et seize minutes.

Fait à Gennevilliers, le 20 mai 2022.

  
André MANCIPOZ



Président de Boucle Nord de Seine

*Conformément aux dispositions des articles L. 2121-25 et R. 2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le présent compte-rendu sommaire sera affiché dans le délai maximum d'une semaine.*

### Délais et voies de recours :

*Le présent compte-rendu sommaire pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa mise en ligne sur le site Internet de l'Etablissement.*

*Le présent compte-rendu sommaire pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa mise en ligne sur le site Internet de l'Etablissement.*